

DIMANCHE 31 MAI 1835.

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

La Chambre des pairs tenant audience demain dimanche pour la continuation du procès des défenseurs des accusés d'avril, la Gazette des Tribunaux, paraîtra extraordinairement lundi.

## CHAMBRE DES PAIRS.

(Présidence de M. Pasquier.)

Séance du 30 mai.

## PROCÈS DES DÉFENSEURS DES ACCUSÉS D'AVRIL.

Une dame dans les tribunes publiques. — Suite des interpellations aux prévenus. — Déclarations purement négatives de la plupart d'entre eux. — Déclarations motivées de MM. Bergeron, Grouelle, Ferdinand François, Voyer d'Argenson, Guichard, Vielblanc, Laurent, Dornès, Saint-Romme de Grenoble, Boussi, Franque, Flocon, Fulgence Girard, Pierre Gervais, (de Caen), Degeorges, Demay, Morand, Barbès, Gazar, Rittier, l'abbé de La Mennais. — Lecture de la lettre de M. Audry de Puyraveau. — Comité secret. — Arrêt de la Cour.

La relation de la séance d'hier, si dramatique et si intéressante, avait excité à un haut degré la curiosité publique. Toutes les tribunes étaient remplies de bonne heure, et bien des demandes de billets ont dû rester sans réponse. La tribune des députés n'a pu suffire à tous ceux de MM. les membres de la Chambre élective qui ont mieux aimé assister aux débats animés du procès des cent onze, que de prendre part aux sérieuses discussions du budget.

Dans une des petites tribunes de gauche on remarque sur le premier banc, en redingote de velours, le célèbre Georges Sand, l'un de nos plus féconds romanciers ; il est accompagné d'un jeune vaudevilliste qui porte un nom cher aux sciences. Aux complaisances empressées de ses voisins, aux galanteries même dont Georges Sand est l'objet, et surtout à ses longs cheveux noirs, à la jolie main qui en dispose les boucles sur un front charmant, tous les spectateurs devinent aisément qu'une jolie femme, habituée à cacher son véritable nom d'auteur sous un nom masculin emprunté, a pris cette fois des habits d'homme pour déjouer la consigne qui a fermé aux dames l'entrée de la nouvelle salle. Les binocles de plusieurs pairs, et notamment de MM. Barthe et d'Argout, sont souvent braquées vers cette tribune, et dans une suspension d'audience, on voit M. Berryer s'entretenir avec le curieux en question.

A midi trois quarts la séance est ouverte.

M. Cauchy, secrétaire-archiviste, lit le procès-verbal d'hier. La rédaction est adoptée.

M. le président : L'ordre du jour est l'affaire des gérans de la Tribune et du Réformateur, et des personnes appelées devant la Chambre. On va faire l'appel nominal.

M. le secrétaire-archiviste fait l'appel de ceux de MM. les pairs qui étaient présents à la séance d'hier.

M. le président : Huissiers, faites entrer les appelés.

MM. Bichat, gérant de la Tribune, Jaffrenou, gérant du Réformateur, et les autres personnes assignées comme signataires de la lettre aux accusés d'avril sont introduits.

Un grand nombre de conseillers non avocats prend place sur le banc derrière les appelés.

M. le président : Nous allons reprendre les interpellations.

M. Bravard, qui n'avait point été cité pour la séance d'hier, a reçu depuis une assignation.

M. Bravard : Quant à la signature, je ne l'ai pas donnée, quant à la publication, je n'y ai point participé.

M. Louis Bergeron, âgé de 21 ans, journaliste : Je n'ai pas à m'expliquer sur les sentimens exprimés dans l'article qui paraît avoir si vivement ému votre susceptibilité ; mon opinion sur vous est ma propriété, je la garde ; mais il faut que la France sache que le motif, que le but de ce procès, que vous connaissez aussi bien que moi, n'a pas été de venger vos outrages, car vous avez subi de plus rudes atteintes et de plus solennelles à la Chambre des députés, et vous ne vous en êtes point émus. On n'ignorait pas que les signatures imprimées au bas de cette lettre n'avaient pas été réellement apposées par nous, mais on a espéré fomenté parmi nous des divisions, on a espéré que cette générosité toujours maladroite qui souvent nous a fait tomber dans les pièges les plus grossiers, nous perdrait encore cette fois. On s'est trompé. Déjà mes amis vous ont répondu qu'ils n'avaient ni signé, ni publié l'article. Je répondrai, moi aussi, par ce seul mot : que je n'ai point signé la lettre et ne l'ai pas publiée.

M. Grouelle, propriétaire à Paris : J'ai fait aussi mon serment politique, c'est celui du dévouement au peuple et à la cause sacrée de la liberté ; ce serment je l'ai tenu. Jamais une pensée personnelle, un intérêt de carrière ou de famille, n'ont pu contrebalancer les inspirations de ma conscience. Personne au monde n'aurait donc le droit d'interpréter ma réponse dans un sens contraire à ma conduite passée. Je déclare que je n'ai ni signé ni publié la lettre.

M. le président, à Savary : Votre profession ?

Savary, cordonnier (Marques de curiosité) : Quant au fait matériel, je dis matériel, je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Trélat : Je désire, avant de répondre, savoir si mon interrogatoire sera considéré comme défense, ou si on m'accordera ensuite la parole pour me défendre.

M. le président : Vous êtes appelé en ce moment à vous expliquer sur cet article. Vous pouvez dire tout ce que vous voudrez.

M. Trélat : Je demande si mon interrogatoire sera considéré comme ma défense.

M. le président : Lorsqu'on aura répondu à toutes les questions, la Chambre statuera sur les demandes qui lui seront faites en supplément de défense. (Murmures au banc des défenseurs.) Si vous voulez présenter dès-à-présent votre défense, présentez-la.

M. Trélat : Je désire savoir si ma défense sera libre, ou si elle sera resserrée dans certaines limites déterminées à l'avance.

M. le président : Votre défense sera libre, et cela est si vrai, que dès à présent vous pouvez dire ce que vous voudrez. Ajoutez que si, lorsque toutes les explications auront été données, on demande la parole pour un supplément de défense, la Chambre délibérera sur cette demande. Dès ce moment vous êtes autorisé à vous défendre comme vous voudrez.

M. Trélat : Ma défense ne peut, à raison de ma position particulière, être présentée en ce moment. Elle peut dépendre de l'interrogatoire de mes co-prévenus. C'est pour cela que je dois l'ajourner.

M. le président : Vous demanderez la parole à la fin, et la Chambre jugera.

M. Trélat : Je vous prie de soumettre la question dès à présent à la Chambre.

M. Etienne Arago : Ne pourrait-on pas intervertir l'ordre des interrogatoires, et interroger M. Trélat le dernier, à raison de sa position particulière ?

M. Trélat : Je vais répondre à l'interrogatoire, dans la ferme conviction que le droit de défense sera accordé.

Plusieurs pairs, et principalement M. Molé : Oui ! oui !

M. le président : Quelle est votre profession ?

M. Trélat : Journaliste.

M. le président : Avez-vous rédigé, signé ou publié la lettre insérée dans la Tribune et le Réformateur, ou autorisé cette publication ?

M. Trélat : Je donnerai ces explications quand je me défendrai.

Un appelé : On ne faisait pas hier aux prévenus la question relative à l'autorisation de publier.

M. le président : Je la fais aujourd'hui.

M. Ferdinand François : Si chacun de nous se bornait à dire oui ou non, on pourrait en conclure que mes amis Michel et Trélat ont dépassé les limites de la confiance que nous leur avions accordée, et qu'ils ont agi en dehors de nos intentions. Un semblable fait ne peut pas résulter de nos réponses. La vérité est que M<sup>e</sup> Michel a agi conformément à l'esprit de la réunion des conseils. Mon adhésion à la lettre n'a pas été retirée avant qu'elle fût incriminée. Cette adhésion, je ne veux pas la retirer en ce moment ; je la maintiens. Après ces explications, ma conscience me force à dire que réellement je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé.

M. Voyer-d'Argenson, ancien député (Mouvement d'attention) : Articuler un fait n'est pas énoncer une opinion, encore moins jeter un blâme sur ce fait. Pour rendre hommage à la vérité, je dis que je n'ai pas apposé ma signature et que je n'ai point pris part à la publication.

M. Guichard : Si je croyais à la justice des corps politiques, je me retrancherais derrière la loi, je refuserais toute explication. J'en ai le droit ; mais je ne reconnais pas la justice des corps politiques appelés à venger leurs offenses personnelles : c'est pourquoi je dis que je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Vielblanc, avocat à la Cour royale de Paris : Dans ma conscience, je sais bien comment je dois répondre ; mais devant la Cour je ne le sais plus.

M. le président : Dites devant la Chambre.

M. Vielblanc : Il est de principe en droit criminel, que nul ne peut, par sa propre déclaration, se nuire à lui-même ni se justifier. D'après ce principe, si je réponds oui aux questions de M. le président, vous ne pouvez me condamner : si je dis non, vous ne pouvez m'absoudre. Voilà cependant où conduisent les juridictions exceptionnelles. Mais, Messieurs, si votre susceptibilité s'est éveillée, croyez-vous que la nôtre n'ait pas eu à souffrir de certaines paroles tombées d'une autre tribune et qui n'ont pas été rétractées (Mouvement.)

M. le président : Dites si vous avez signé ou publié ?

M. Vielblanc : Je n'ai signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Laurent, avocat : Lorsque j'apparis par les journaux que les signataires de la lettre aux défenseurs d'avril étaient poursuivis devant la Cour, un intérêt d'ordre public me rappelait en province où je rédige en chef un journal. Mais j'ai cru devoir donner des explications afin que mon départ ne fût pas considéré comme une fuite. J'ai donc écrit à M. le président une lettre dans laquelle je déclarais que je ne voulais pas échapper à la responsabilité de la lettre. Apprenant depuis que le moment de la citation était prochain, je ne suis pas parti.

On a représenté les défenseurs des accusés d'avril comme des perturbateurs accourus de tous les points du territoire pour venir faire du scandale, pour venir soulever les passions et entraver la marche de la justice. S'il était vrai que les opinions républicaines n'eussent rien de mieux à donner à leurs amis et à opposer à leurs ennemis que des têtes ardentes et des esprits inquiets, peu soucieux du repos de la France, vous devriez vous en féliciter et non vous en plaindre ; le ministre devrait des encouragemens et non des persécutions à ces brouillons qui seraient venus à Paris pour montrer la république sous une forme effrayante. Mais nous ne devons pas laisser cette joie à nos adversaires.

Au lieu de fauteurs de troubles, il y a parmi nous des esprits mûris par l'étude et l'expérience, qui sont bien décidés à borner leurs desirs au développement de la volonté et de la raison nationale, qui comprennent qu'il n'y a de révolution possible que celle qui est le résultat d'une révolution accomplie dans les idées, les mœurs et les intérêts d'une nation, et qui, par conséquent, ne conçoivent la possibilité d'utilité, la solidité du gouvernement républicain, que le jour où la France libre, souve-

raïne, se reconnaîtra et se proclamera à la face du monde républicain. Oui, nous qu'on accuse de passions factieuses, nous avons accepté sans regret tous les ajournemens que la volonté publique pourra opposer à la réalisation de nos vœux. Notre amour du progrès ne repose pas sur le chétif mobile de notre intérêt personnel ; il embrasse l'humanité entière, et nous savons que l'humanité doit attendre ; non-seulement nous sommes résignés, mais nous sommes tolérans : nous suivons notre drapeau sans colère.

M. Thouret, l'un des appelés : Assez ! assez !

M. Laurent : Je le répète, nous ne sommes pas venus faire du scandale et transporter l'émeute de la place publique dans le palais de la Chambre des pairs. Cette mission serait indigne de nous. Je réponds maintenant à la question de M. le président. Je suis étranger à la signature et à la publication.

M. le président : M. Vincent a dit que la porte de l'enceinte de la Cour des pairs lui avait été fermée ; elle lui a toujours été ouverte, car il a dit qu'il était avocat et qu'il avait été demandé pour présenter la défense de l'un des prévenus.

M. Laurent se lève pour répondre.

M. Thouret : Assez ! ne parlez que pour vous.

M. Laurent : Je déclare n'avoir voulu engager personne ; c'est bien à mes risques et périls que j'ai émis les opinions que vous venez d'entendre. Je suis trop partisan de l'indépendance intellectuelle pour que je veuille le moins du monde engager qui que ce soit.

M. Thouret : Tout cela n'est pas notre défense.

M. Laurent : J'aurais pu me présenter à la barre de la Cour ; mais le procès d'avril était un, les conseils devaient se concerter pour la défense de leurs clients, sur lesquels pesait une accusation commune. Il s'agissait de l'intérêt de mes clients ; je devais me soumettre à la décision de la majorité. Dès que tous les conseils n'étaient pas admis, j'ai dû me retirer.

M<sup>e</sup> Dornès, avocat de Metz : Je ne vous connais ni légalement, ni moralement le droit de me juger. Mon sentiment particulier eût été de ne vous pas répondre, et de vous laisser consommer sans obstacle le coup d'Etat, si vous en aviez le triste et périlleux courage ; mais je ne me crois pas plus sage et plus éclairé que mes amis sur les intérêts de la cause que nous servons en commun ; ainsi je déclare : non, je n'ai pas signé ; non, je n'ai pas publié ; non, je n'ai pas autorisé à signer, ni à publier ; mais je proteste et je déclare que personne n'a le droit de voir dans ma réponse une amende honorable, ni une improbation même indirecte de la lettre incriminée.

M. Saint Romme, de Grenoble : D'après les dépositions déjà faites dans la séance d'hier, il n'y a plus d'indices sur lesquels le procès puisse continuer. Je ne comprends plus les questions que vous nous adressez. Quant au fait matériel, je ferai remarquer que mon nom n'est pas accompagné de l'initiale qui le précède toujours. Par conséquent, je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé à publier.

M. le président, après avoir appelé M. Audry de Puyraveau, donne lecture à la Chambre de la lettre que lui a écrite ce député, et dans laquelle il déclare que ne reconnaissant pas à la Chambre dont il est membre le droit d'autoriser les poursuites dont il est l'objet, il ne comparaitra à la barre que contraint par la force.

M. Boussi, avocat : J'étais en même temps témoin et défenseur dans le procès d'avril. M. le procureur-général ne m'ayant pas permis de quitter mon rôle de témoin, j'ai dû ne pas persister dans l'office de défenseur ; j'ai cessé de faire partie des réunions des défenseurs. Par conséquent, je n'ai pu ni signer, ni publier, ni autoriser à publier.

M. Franque, avocat : Si j'avais signé la pièce dont il s'agit, et qu'il fût utile de le dire, aucune puissance humaine ne pourrait me faire désavouer une seule lettre de ma main. Je me retranche sur le fait matériel, et je déclare que je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé à publier.

M. Buonarrotti a écrit à M. le président qu'il n'a ni signé, ni publié, ni autorisé la publication. Il espère que cette lettre, émanée d'un vieillard de 74 ans, convaincra la Chambre, et lui évitera les fatigues d'un long déplacement.

M. le président : La Cour appréciera.

M. Flocon : Avant de répondre directement à la question qui m'est adressée par M. le président, je demanderai la liberté de remercier la Chambre des pairs et M. le président, d'avoir rendu hommage en nos personnes au principe de libre défense. Nous avons appelé hier et aujourd'hui des conseillers ; ces conseillers, dont la plupart ne font pas partie du barreau, ont été admis sans aucune difficulté ; je remercie encore une fois la Chambre d'avoir rendu hommage au principe de libre défense. J'espère que la Cour des pairs, qui, jusqu'à présent, a réservé ce qu'elle avait à faire à l'avenir, prendra exemple, à cet égard, sur la noble conduite de la Chambre des pairs. (Murmure approbateur.) J'en ai l'espérance, d'autant plus que je ne crois pas que la présence des conseillers auxquels M. le président a donné tour à tour la parole jusqu'ici, ait été de nature à faire naître ni le scandale ni le désordre, qu'on avait cru pouvoir redouter de notre part. Je crois donc qu'on nous rendra la permission de défendre enfin la cause d'hommes qui ont mis en nous leur confiance. Maintenant je suis prêt à répondre aux questions qui m'ont été adressées par M. le président. Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé à publier.

M. Fulgence Girard, homme de lettres : Inscrit sur la citation au nombre des défenseurs des accusés d'avril sous un nom qui n'est pas le mien, et placé à votre barre par ma volonté, je me réunis à ceux qui se trouvent ici.

M. le président : Avez-vous signé, publié, ou autorisé la publication ?

M. F. Girard : Je dois d'abord faire une observation. Le plus bel hommage qu'un ennemi politique puisse rendre à la conscience de ses ennemis, c'est celui que vous nous rendez par la position de cette question et je vous en remercie. Une

seule réflexion expliquera complètement ma pensée. C'est une immoralité aux yeux de la raison comme aux yeux de la loi, de déplacer un homme entre la séduction de son intérêt et les inspirations souvent dangereuses de son amour-propre. Vous nous avez placés, vous, MM. les pairs, dans cette position que, comme législateurs et juriconsultes, vous savez que la loi a flétrie. Cette position était une épreuve délicate pour des républicains. Nous sommes tous francs à votre égard, nous sommes des hommes qui, lorsque la conscience parle, ne transigent jamais avec leur devoir.

» Cette question, Messieurs, est une preuve de la haute estime que vous accordez à notre caractère. Je suis donc disposé à y répondre : non, je n'ai point signé la lettre; non, je n'ai point pris part à sa publication, ni autorisé personne à la signer pour moi, ni à la publier; maintenant...

Plusieurs prévenus : Assez! assez!  
M. F. Girard : Maintenant vous devez savoir, d'après notre caractère, bien éprouvé, qu'aucun sentiment de crainte ne pourrait avoir influencé notre détermination. Faiblir devant les rigueurs dont on nous menace, ce serait manquer à notre titre de citoyen et à notre caractère d'hommes politiques.

M. Pierre Gervais (de Caen), médecin, âgé de trente-deux ans, se lève.

M. le président : Avez-vous signé la lettre ou autorisé la publication?

M. Gervais : Votre question, M. le président, qui paraît d'abord très simple, ne l'est pas du tout. Je ne voudrais d'autre preuve de cette vérité que ce qu'on vient de dire. Je ne suis pas du tout de l'avis de celui qui vient de prendre la parole, qui trouve de la franchise dans cette question, et vous en remerciez dans des termes que je ne puis approuver. (Légère rumeur.)

» Le motif qui nous a fait appeler devant vous est tout autre chose qu'un procès. Il n'y a pas ici de procès, il y a un acte politique. C'est encore ici un épisode de cette guerre qui dure depuis quarante ans, de cette guerre qui ne se terminera que par la destruction complète de la forme monarchique. (Mouvement. Quelques pairs font des signes à M. le président.)

» Il n'y a pas ici de procès, vous le savez aussi bien que moi...  
M. le président : Je crois devoir vous avertir, dans l'intérêt de vos réponses, de modérer votre langage de telle manière qu'il ne puisse pas aggraver le reproche qui peut résulter pour vous de la lettre au bas de laquelle votre nom se rencontre.

M. Gervais : C'est un singulier symptôme d'impartialité que cette impatience qui vous fait devancer ma pensée, qui vous fait même devancer mes paroles pour juger ma pensée. C'est à mes paroles à compléter ma pensée, et non pas à vous.

» Je dis qu'il n'y a pas ici de procès; je dis que ce n'est pas un procès que vous avez accepté; vous n'avez pas cru votre dignité compromise, et vous n'avez pas voulu la venger. Il n'est point de procès dans lequel les formes les plus simples de la procédure, les formes de la justice aient été violées avec plus d'éclat. Ici on a manqué aux formes les plus essentielles; on a entassé irrégularités sur irrégularités. On a assigné Pierre pour Paul, on a assigné Paul pour Pierre; on a fait appeler deux hommes pour un; qu'est-ce que cela fait, pourvu qu'il en vienne un? Vous avez vu hier une scène dont j'ai rougi pour vous (Murmures); vous avez vu deux hommes se lever ensemble, un d'eux dire : C'est moi seul qui suis assigné; l'autre dire : Je suis étranger à l'affaire; et vous avez entendu votre président dire à celui-ci : allez vous-en, sans savoir s'il n'y avait pas de la part de l'autre un mensonge officieux.

» Je le demande à tous les spectateurs indifférens, je suppose qu'il y en ait ici. Dans tout ce qui se passe, il n'y a point de procès; il y a ici un champ clos, il y a ici des ennemis politiques. C'est-là une terrible situation. Les ennemis sont en présence; il y a un combat, et vous savez quel en est le danger. On doit vous demander naturellement qui vous a conduits à l'accepter, ce danger.

» Je ne veux pas penser, à ce qu'on a supposé, qu'il y aurait quelque utilité à se débarrasser tout d'un coup de cent ou cent douze républicains actifs. Je ne veux pas penser à l'utilité qu'on pourrait retirer d'un million ou 1,500,000 fr. imposés à la caisse républicaine. Il y a un motif plus grave, il y a un motif plus important qui vous a forcés à accepter ce danger dans des circonstances sur lesquelles je ne veux pas revenir; j'ai promis d'être court.

» Une lettre a été écrite. Cette lettre, appréciant votre conduite, s'exprimait avec énergie; elle disait franchement ce que l'on pense de vous comme corps politique; ce que disait cette lettre à tort ou à raison, le pays le pense. Les républicains, tous ceux qui sont ici ont la même opinion.

» Suivez, je vous prie, ma pensée. Vous avez reculé devant le parti républicain; on a voulu mettre le parti républicain dans une telle position que la lutte n'étant plus égale, ne fût pas possible; on a voulu mettre le parti républicain dans une telle position qu'il fût obligé à son tour de reculer devant vous. Vous allez voir tout-à-l'heure si cela est possible.

» Cette lettre portait 110 signatures; c'était un désaveu qu'on voulait, c'était une rétractation des opinions que l'on voulait. On espérait faire ainsi reculer le parti républicain et faire reculer les défenseurs, parce que, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, on sait ou on croit savoir que le parti républicain partage l'opinion émise dans la lettre.

» Il y avait deux manières d'arriver à ce résultat. Il y avait une manière loyale et honorable, c'est la manière déloyale qu'on a préférée. Au lieu de nous interpeller franchement, nettement, on nous adresse une question ambiguë. Cette question que vous nous adressez est un piège, et c'est pour cela que si vous nous condamniez, vous seriez à jamais déshonorés comme malhonnêtes gens.

» Le pays pense comme nous sur la question, et il ne se méprendra pas sur notre réponse. Quelle que soit donc l'ambiguïté de la question, je vous répondrai avec vérité, avec sincérité, en expliquant nettement ma pensée. Si transparent, si translucide que ce voile soit pour vous comme hommes, pour vous comme juges, ce voile est impénétrable. C'est donc à la question matérielle ainsi posée que je réponds : Non, je n'ai pas signé, non, je n'ai pas publié.

M. le président : Il n'y a aucune ambiguïté dans la question qui vous a été faite. De cette question-là peut sortir pour vous la possibilité de vous expliquer complètement sur l'article au bas duquel se trouve votre signature. Vous pouvez avouer votre signature et la défendre; vous pouvez aussi nier la signature, et déclarer que vous n'avez point eu part à la publication.

M. Gervais : Prenez-garde, M. le président, vous sortez de la limite des pouvoirs qui vous sont confiés; vous n'êtes pas ici pour sonder ma pensée. Puisque vous me prenez sur ce point, je vais aussi vous prendre en flagrant délit d'abus de vos pouvoirs. Vous nous demandez : avez-vous publié? C'est une question de procédure. Eh bien! vous n'avez pas droit de me demander si j'ai publié. Raspail l'a dit avec raison, vous faites des lois, et vous ne les suivez pas. Vous ne devez pas me demander de m'expliquer sur un fait dont vous ne pouvez avoir la preuve comme juges.

M. le président : La Chambre appréciera vos réponses.

M. Gervais : Je dis que si transparent, si translucide que soit le voile qui couvre ma pensée, vous n'avez pas droit de le soulever.

M. le président : M. Degeorges d'Arras, avez-vous signé la lettre; en avez-vous autorisé la publication? J'ajoute une circonstance qui vous est personnelle. Le même article a été réimprimé dans un autre journal, le Propagateur du Pas-de-Calais, dont vous êtes le gérant responsable.

M. Degeorges (d'Arras) : Si j'étais devant un Tribunal ordinaire, j'opposerais un moyen de procédure, et je lui dirais que je suis accusé illégalement, car j'ai reçu mon assignation à l'instant même d'entrer dans cette audience; je demanderais qu'un délai me fût donné pour me défendre devant vous; mais déjà vous avez refusé cette remise de la cause à quelques-uns de mes amis. Il y en a plusieurs dans la même position que moi; je n'ai plus qu'à répondre à la question de M. le président.

» C'est pour me conformer à la vérité que j'ai à m'expliquer sur l'article en question.

» Je dois déclarer : Non, je n'ai pas signé l'article incriminé, non, je n'ai point pris part à cette publication.

» Quant au fait dont vient de parler M. le président, l'insertion de l'article dans le Propagateur du Pas-de-Calais, je remarquerai que l'article a été publié après que la Cour des pairs avait déjà incriminé l'article, et qu'il était entré par le fait même de la discussion devant la Cour des pairs, dans la voie de la publicité.

» L'article, en un mot, n'a paru dans le Propagateur du Pas-de-Calais qu'après que tous les journaux de Paris l'avaient publié. J'ajouterai que, d'un autre côté, je n'étais point à Arras lors de cette publication. Si cette réponse ne satisfaisait pas la Cour, je demanderais que mon conseil pût discuter la question.

M. le président : Quel est votre conseil?

M. Degeorge : Il n'est pas ici maintenant, je prierai M. Dupont, avocat, mon ami, de le remplacer.

M. Demay (de Dijon) est appelé.

M. le président : Quelle est votre profession?

M. Demay : Officier de l'armée... cassé pour avoir manqué à l'obéissance passive, pour avoir déclaré en maintes et maintes circonstances que je ne serai jamais ni un geôlier, ni un assassin de mes concitoyens. La place de soldat français n'est pas dans vos carrefours, ni à la porte de vos prisons, Messieurs de l'aristocratie; ce n'est pas surtout la place de la garde nationale... (Murmures.)

M. le président : C'est un appel à la désobéissance, et je ne puis me dispenser de vous avertir de prendre garde à vos paroles.  
M. Demay, continuant : La place du soldat français est à la frontière...

M. le président : Répondez à mes questions.

M. Demay : Je dis que j'ai été cassé comme combattant de 1850, comme anti-bourbonnien, comme anti-royaliste, en un mot comme républicain. Et maintenant, sans aucune amende honorable au moins, je déclare que je n'ai point signé, point publié.

M. Morand (de Tours), professeur de mathématiques : Ma réponse est identiquement la même que toutes celles entendues jusqu'à présent.

M. le président : Répétez-la.

M. Antony Thouret : Eh non! ne répétez pas; cela doit suffire.

Plusieurs autres appelés : Ne répétez pas.

M. le président : Expliquez-vous d'une manière catégorique. (Murmures aux bancs des prévenus.)

M. Morand : Je suppose que les murmures partis des bancs de mes amis ne viennent pas d'une division entre nous. Il ne peut en avoir. Je répète que je réponds comme ceux qui m'ont précédé.

M. le président : Ce n'est pas une réponse.

Les appelés : Si! si!

M. le président : Répondez catégoriquement.

Les appelés : Non! non! non!

Autres voix : Il a dit non.

M. Morand : J'ai déjà répondu.

M. le président : Répondez-vous non à toutes les questions?

M. Morand : Je l'ai déjà dit.

M. le président : Vous ne l'avez pas dit.

M. Morand : Je l'ai dit.

M. le président : Avez-vous signé?

M. Morand : J'ai répété trois fois ma réponse. En vérité c'est une torture morale. Vous rappelez les tribunaux de l'inquisition. Vous laissez de côté les actes matériels et vous voulez arriver jusqu'à la pensée. C'est une tyrannie. Je vous ai déjà répondu trois fois.

M. le président : Vous ne m'avez pas répondu une seule fois.

M. Flocon : M. Morand a répondu; c'est que vous n'avez pas entendu.

M. le président : La Cour appréciera la réponse de l'appelé Morand.

M. Dupont : Dites donc non, et que cela finisse.

M. Morand : Non, pour la quatrième fois.

M. Lanier, avocat à Guéret : Il y a quelque chose qui ressemble à mon nom, et qui se trouve dans le Réformateur et non dans la Tribune. A vos trois questions, je réponds trois fois non.

M. Dolley, à voix basse : Je réponds non à toutes vos questions.

M. le président : Avez-vous dit non?

M. Dolley : J'ai dit non... Mais c'est une véritable torture.

M. Barbès : Quoique, par la forme brutale de vos questions (Vifs murmures), vous nous invitiez, en quelque sorte, à répondre contre la vérité, pour ne pas donner matière à une nouvelle orgie, je déclare que je n'ai ni signé ni publié.

M. le président : Vous êtes traduit devant la Chambre pour un outrage à cette Chambre. Réfléchissez sur vos paroles, et voyez si elles ne constituent pas cet outrage.

M. Barbès : Je n'ai rien de plus à dire.

M. Rittier : Je demande la parole.

M. le président : Qui êtes-vous? Etes-vous défenseur?

M. Rittier : Je vous prie de me permettre une observation.

M. Leyssac : C'est dans l'intérêt de la justice.

M. le président : Il s'agit d'une explication bien simple. Il s'agit de dire purement et simplement oui ou non. Il faut répondre clairement et intelligiblement, de manière qu'il n'y ait aucun doute sur le sens et la vérité des paroles. Dans mes questions, il n'y a rien en qui puisse blesser personne, et ne pas vouloir répondre hautement, catégoriquement, n'est pas digne de la franchise que j'aime à croire aux appelés.

M. Gazard, avocat à Aurillac : Un de mes co-accusés a trouvé votre question insidieuse, je la trouve fort claire; elle peut se traduire par cette autre question : voulez-vous livrer ici votre bourse et votre liberté? Eh bien! je vous refuse l'une et l'autre. (On rit.) Je n'ai ni signé, ni publié, ni autorisé la publication.

M. Rittier (François), rédacteur du Patriote de l'Allier, à Moulins : Avant de répondre à vos questions, je veux faire une simple observation. Je déclare que je ne me regarde pas comme étant matériellement ici; que je nie de la manière la plus complète votre compétence. Je dis en second lieu qu'on ne devra induire de ma réponse aucun blâme vis-à-vis de ceux qui ont cru devoir mettre mon nom à la suite de la lettre incriminée; ensuite, pour être conforme à la vérité des faits, je déclare que je n'ai ni signé, ni publié.

» Je terminerai en disant que je regarde comme un très grand malheur que le gouvernement, que je crois être l'instigateur du procès, ait cru devoir, dans les circonstances où nous nous trouvons placés, faire des poursuites qui dépassent tout ce qu'on a vu jusqu'à présent. On établit dans ce moment en France un Tribunal pour détruire à jamais toutes nos libertés, un Tribunal qui est contraire même à votre loi constitutionnelle. Nous ferons tout ce qui dépendra de nous pour que pareil exemple ne se renouvelle plus, et qu'enfin nous ayons d'une manière complète l'institution du jury.

M. le président : Vous n'avez pas autorisé la publication?

M. Rittier : Non, sur toutes les questions.

M. l'abbé de La Mennais (François) est interrogé à son tour. Au moment où il se lève pour répondre, un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'assemblée. M. de La Mennais répond en ces termes : « Devant un Tribunal qui ne se composerait pas d'hommes à la fois accusateurs et juges, Tribunal d'ailleurs sans appel, je croirais devoir faire précéder ma réponse de plusieurs observations; car ce qui se passe ici est fécond en graves enseignements qui ne doivent être perdus ni pour la France, ni pour l'Europe. Ils ne le seront pas, et, pour ma part, j'en prends l'engagement, Messieurs les pairs, dans cette enceinte. (Mouvement.) Je me bornerai à dire que je n'ai pas signé, ni autorisé la publication.

L'assignation donnée à l'appelé M. Lemaire, a été laissée par erreur à son frère; elle n'est pas valable.

M. le président donne lecture d'une lettre par laquelle M. Séguin déclare n'avoir ni signé, ni publié.

MM. Besson de Tours, Jules Leroux, Hippolyte Dusart, Hadot-Desages, Robert (d'Auxerre), Plocque, avocat; Fenet, avocat; Martin Bernard, correcteur d'imprimerie; Dupont, avocat; Virmaître, avocat; Chevalier-Gibaut (de Dôle), avocat; Vignerte, Woïrhaye (de Metz), Emile Bouchotte, ancien maire à Metz; Saint-Ouen, Charles Ledru, avocat; Briquet, avocat; Moulin, avocat; Etienne Arago, directeur du Vaudeville; Thiбаudeau, rédacteur du National de 1854; Vergès de Dax, Landrin, avocat; Lanier Dolley, Leyssac, Ledru-Rollin, avocat; Verwoort, avocat; Charbon, avocat; Landon, avocat; Bidault de St-Amand, avocat; Boveron-Desplaces, avocat à Valence; Paul Guichené, avocat à Bayonne; Desjardins, Duplan, avocat à Bourges; Jules Favre et Decurdy, avocats à Lyon; le comte Henri de Rochettin, ancien officier au service de Pologne; Dupart, Alexandre Decamps, Michel-Ange Perrier et Charassin, avocats à Lyon, ont déclaré purement et simplement n'avoir ni signé, ni publié la lettre, ni autorisé sa publication.

L'interrogatoire des appelés est terminé.

M. le président : Avant d'entendre l'accusé Trélat, la Chambre va suspendre un moment la séance.

Après trois quarts d'heure de suspension la séance est reprise.

M. le comte Bastard : Messieurs, avant d'entendre M. Trélat auquel vous avez accordé la parole, il me semble qu'il serait juste que la Chambre statuât sur le sort de ceux des appelés qui, par leurs réponses, paraissent avoir levé tous les doutes à leur égard. Il ne serait pas juste de prolonger plus longtemps leur position devant la Chambre. Je demande que la Chambre veuille bien statuer sur ces appelés avant d'entendre M. Trélat.

De toutes parts : Appuyé! Appuyé!

M. le comte d'Argout : Je pense qu'il serait convenable que cette délibération eût lieu en comité secret, par les mêmes raisons qui ont déterminé la Chambre à adopter le comité secret dans les séances précédentes.

De toutes parts : Appuyé! appuyé!

Un grand nombre de pairs se lèvent pour demander le comité secret.

M. le président : Le nombre des personnes qui réclament le comité secret étant plus que suffisant, la Chambre va entrer en comité secret. Huissiers, faites retirer le public des tribunes. (Mouvement dans les tribunes.)

M. le comte Molé : Plusieurs pairs demandent de passer dans l'autre chambre. On s'entend plus difficilement dans celle-ci.

La Chambre entre en comité secret à cinq heures moins quelques minutes.

La Chambre rentre en séance publique à six heures et demie.

M. le président : Je vais donner connaissance de la décision que vient de prendre la Chambre. (Profond silence.)

La Chambre, après avoir entendu en leurs explications les sieurs Carrel, André Imberdis, Coraly, Trinchant, Aiguebelles, Bernard, Naintré, Emile Lebreton, Joly, Marc Dufraisse, Jules Bastide, Bravard, Auguste Blanqui, Thomas, Leroux, Martinault, Fabas, Carnot, Latrade, Caylus, Rouet, Vimal-Jarrije, Pesson, Jules Leroux, Dassard, Hadot-Desages, Grouvelle, Savary fils, Robert, Plocque, Pance, Fenet, Martin Bernard, Dupont, Virmaître, Chevalier-Gibaud, Benjamin Vignerte, Voyer-d'Argenson, Guichard, de Vielblanc, Fortoul, Woïrhaye (de Metz), Emile Bouchotte, Saint-Romme, Saint-Ouen, Charles Ledru, Boussi, Briquet, Moulin, Franque, Buonarrotti, Etienne Arago, Flocon, Fulgence Girard, Thiбаudeau, Vergès, Degeorges, Morand, Landrin, Dolley, Leyssac, Ledru-Rollin, Verwoort, Charlon, Landon, Bidault, Boveron-Desplace, Guichené, Rittier, Desjardins, de La Mennais, Duplan, Jules Favre, Decurdy, de Rochettin, Séguin, Decamps, A. Perrier, Charassin;

Cités devant elle par suite de la résolution du 15 du courant, en vertu de l'art. 45 de la loi du 25 mars 1822;

Les renvoie des fins de la citation;

Connaissance de cette décision sera donnée par le secrétaire archiviste à ceux qu'elle concerne.

La séance est renvoyée à demain dimanche, midi, pour entendre les défenses qui pourront être présentées, toutes les citations subsistant à leur égard.

La séance est levée à six heures et demie.

Il résulte implicitement de l'arrêt, que la Chambre maintient la prévention à l'égard des appelés dont les noms suivent :

PREVUS : MM. Bichat, Jaffrenou, Thottet, Michel (de

Bourges), Jules Bernard, Raspail, Reynaud, David de Thiais, Bergeron, Trélat, Ferdinand François, Dornès, Gervais (de Caen), Demay, Barbès, Gazard. ABSENS : MM. Auguste Comte, Bonquin, Vasseur, Hauterive, Leduc, Santeyra, Caunes, Delamarre, Demontry, Girard, Coppens, Lemaire, Audry de Puyraveau.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels). (Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 29 mai.

PLAINTÉ EN ESCROQUERIE CONTRE PANIS ET DARBOUSSE. — APPEL. — ACQUITTEMENT.

Dans la Gazette des Tribunaux du 15 avril, nous avons publié et dû publier le texte du jugement de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal correctionnel, qui a condamné les sieurs Panis et Darbousse, le premier à un an et le second à quinze mois d'emprisonnement, sur la plainte en escroquerie formée contre eux par le sieur Rouveyre. Aujourd'hui nous devons, avec la même impartialité, faire connaître l'arrêt de la Cour royale de Paris qui, faisant droit à l'appel des prévenus, vient de prononcer leur acquittement. On pourra remarquer que la Cour, dans ses considérans, établit une distinction notable entre les deux appelans; elle déclare qu'aucune circonstance de fraude ne peut être imputée à M. Panis, et son honneur se trouve ainsi complètement réhabilité; elle inculpe au contraire de dol et de mauvaise foi la conduite de Darbousse, et ne l'acquitte que parce qu'en droit la loi ne peut lui être applicable.

Voici au reste le texte de l'arrêt qui a été rendu sur les plaidoiries de M<sup>es</sup> Darbousse et de Vatimesnil, et conformément aux conclusions de M. Bernard, substitut du procureur-général :

En ce qui touche Panis, considérant qu'il ne résulte de faits de la cause aucune circonstance de fraude qui puisse lui être imputée, au sujet des actes passés entre lui et Rouveyre dans le cours de l'année 1834; que ce qui établit notamment l'ignorance dans laquelle il était des faits de délaissement et d'adjudication préjudiciables à l'existence et à la sûreté des créances, objet des contrats, c'est qu'il a proposé à Rouveyre de garantir lesdits transports au-delà des termes ordinaires de droit, moyennant une convention refusée par Rouveyre; Considérant qu'aucun reproche n'ayant été encouru par Panis, c'est à tort que les premiers juges l'ont déclaré coupable d'escroquerie;

En ce qui touche Darbousse, considérant qu'il est constant que dès le mois de février 1834, il a eu connaissance soit du délaissement opéré à la fin de 1833 par Heu, acquéreur des époux Darbousse, au prix de trente mille francs, de l'immeuble dit le Mas de Codure, soit de l'adjudication définitive faite en janvier 1834 dudit immeuble à la demoiselle Rebolou pour la somme de dix-huit mille vingt-cinq francs, valeur déjà absorbée par d'anciens créanciers hypothécaires; que dès lors toute cession faite par Darbousse sur le prix de trente mille francs était nécessairement empreinte de fraude; que c'est ainsi que Darbousse, sous prétexte de couvrir Rouveyre d'avances dont il lui était redevable, et aussi pour en obtenir une somme d'environ 1,000 fr., lui a fait transporter en juin 1834 d'une somme de 4,000 fr. à prendre sur le prix fictif de 30,000 francs, et a concouru aux actes de rétrocession et transport, passés en juillet 1834 entre Rouveyre et Panis;

Considérant que si Darbousse, au moyen de ces conventions, a causé par dol et mauvaise foi préjudice à Rouveyre, cependant il ne résulte pas suffisamment des faits de la cause, que les divers contrats dont s'agit, insuffisants pour constituer le délit d'escroquerie, aient été, en outre, précédés et accompagnés des manœuvres frauduleuses exigées par la loi; que l'on ne saurait qualifier de manœuvre de cette nature, et ayant dû déterminer Rouveyre, l'effet de l'obtention du jugement qui, en 1834, a autorisé la femme Darbousse à aliéner sur sa dot la somme de 4,000 fr., puisque ce jugement a été obtenu de concert avec Rouveyre et pour arriver à l'exécution de la convention déjà arrêtée entre les parties;

Considérant enfin, qu'aux termes de droit, aucune autre circonstance constitutive de l'escroquerie n'est établie contre Darbousse; qu'ainsi c'est aussi à tort que les premiers juges l'ont déclaré coupable;

Met les appellations et la sentence dont est appel au néant; émendant, décharge Darbousse et Panis des condamnations entre eux prononcées; statuant au principal, les renvoie des plaintes et demandes contre eux formées; ordonne que Darbousse soit immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause;

Condamne la partie civile aux dépens.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

### CHRONIQUE.

PARIS, 30 MAI.

— Par ordonnance royale du 28 mai, ont été nommés : Président de chambre à la Cour royale de Dijon, M. Boissart, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Maucorps, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Dijon, M. Simerey, substitut du procureur-général à la même Cour, en remplacement de M. Boissart, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Dijon, M. Dagailler, procureur du Roi à Châlons-sur-Saône;

Procureur du Roi près le Tribunal de Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Chevreau, procureur du Roi à Mâcon;

Procureur du Roi près le Tribunal de Mâcon, M. Puvion;

Procureur du Roi à Louhans;

Procureur du Roi près le Tribunal de Louhans (Saône-et-Loire), M. Couloumy, substitut à Chaumont;

Substitut près le Tribunal de Chaumont (Haute-Marne), M. Delamarre, substitut à Louhans;

Substitut près le Tribunal de Louhans, M. Mantellier, substitut à Wassy;

Substitut près le Tribunal de Wassy (Haute-Marne), M. Rigogne (Pierre-Auguste), avocat, docteur en droit, juge-suppléant au siège de Chaumont;

Conseiller à la Cour royale d'Aix, M. Jouve, procureur du Roi à Aix, en remplacement de M. Raybaud, dont la démission est acceptée;

Juge au Tribunal de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Archidet, substitut près ledit siège, en remplacement de M. Danizan, admis à la retraite pour cause d'infirmités, et nommé juge honoraire;

Juge au Tribunal de Senlis (Oise), M. Defosse, avocat, juge-suppléant au siège de Doullens, en remplacement de M. Paillet, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de Senlis, M. Dupont-Witte, procureur du Roi à Montdidier, en remplacement de M. Faucher;

Procureur du Roi près le Tribunal de Montdidier (Somme), M. Borot, substitut à Beauvais;

Substitut près le Tribunal de Beauvais, M. Sciout, substitut à Soissons;

Substitut près le Tribunal de Soissons, M. Escudier (Frédéric-Henri), avocat à Paris;

Président honoraire du Tribunal de Nyons (Drôme), M. Brochery, ancien président dudit siège, et il jouira des droits, honneurs et prérogatives attachés au titre qui lui est accordé.

— La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le président Miller, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 juin; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Caillot, pharmacien; Flament, propriétaire; Bauche, propriétaire; Thomas, quincaillier; Lécluse, prop.; Mahler, fabricant de couverts; Callou, avoué; Gallet, entrepreneur des pompes funèbres; Dufourmantelle, peaussier; Becqueret, membre de l'Institut; de Bonnard, ingénieur en chef des mines; Lombard, médecin; le baron Gros, peintre d'histoire; Démoulin, marchand de vin; Gibory, menuisier; Ouvré, marchand de bois; André, banquier; Petiet, propriétaire; Gasselin, tabletier; Potel, propriétaire; Ducoudré, quincaillier; Rousseau, notaire; Gérardin, médecin; Pouillet, charpentier; Delavey, marchand de vin; Collas, propriétaire; Outrebou, notaire; Haguelon, marchand de vin; Fraumont, horloger; Petit, serrurier; Leclercq, avocat à la Cour de cassation; Hersent, peintre; Bidaut, marchand de bois; Rousseau, propriét.; Lécuyer, marchand de toile; Michel, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Lecointe, ancien marchand de drap; Pivent, propriétaire; Susse, papetier; Darlu, avoué.

— Nous avons annoncé que par suite des rassemblements qui ont eu lieu le 20 mai dans le quartier Saint-Martin, de nombreuses arrestations avaient eu lieu. Près de cent-vingt individus ont été renvoyés devant la police correctionnelle comme prévenus de contravention à la loi du 10 avril 1831 sur les attroupemens.

La 7<sup>e</sup> chambre a été saisie ce matin de plusieurs affaires de ce genre. Les procès-verbaux constataient que les sommations avaient eu lieu à neuf heures cinq minutes, et que les prévenus ne s'étant pas retirés, avaient été arrêtés immédiatement. La plupart des prévenus ont répondu pour leur défense qu'ils passaient dans le quartier pour leurs affaires, et qu'ils n'avaient point entendu les sommations.

Les sieurs Dupont; Mettger, charpentier; Letourné, limonadier; Plessier, peintre; Chaylus, sellier; Guérin, cocher; Julien, étrieur; Allard, cordonnier; Joseph, tailleur; Bagotti, réfugié italien; Gallois et Leroux, ont été condamnés à six jours de prison; Elie, garçon marchand de vin, a été condamné à huit jours; Leroux, Bourgeois et Gosse ont été acquittés; Castineau et Dumoutier, jeunes gamins de quinze ans, ont été remis à leurs parens.

— MM. Gouge, Vieillard et Lehmann, gérans du *Figaro*, ont comparu ce matin devant la police correctionnelle, comme prévenus de n'avoir pas satisfait aux formalités exigées par la loi, pour la publication d'un journal politique. L'accomplissement de ces formalités ayant été justifié, les prévenus ont été renvoyés de la plainte.

— M. Rousseau des Melotries, gérant du *Flâneur*, était également traduit pour n'avoir pas déposé de cautionnement. Il a été renvoyé de la plainte, attendu qu'il n'était pas prouvé que le *Flâneur* s'occupât de matières politiques.

— Le Tribunal de police correctionnelle était saisi d'une plainte en escroquerie d'une nature aussi nouvelle qu'audacieuse.

Une cuisinière s'en va un beau jour chez l'épicier qui fournit habituellement ses maîtres, et lui dit : « Monsieur l'épicier, voulez-vous me prêter un sac? — Volontiers, madame; mais quel sac et pourquoi faire? — Pour me servir de l'argent. — Ah! ah! c'est différent, et y en aura-t-il beaucoup? — Mais comme ça. — Ça serait-il pour vous? en ce cas permettez que je vous félicite. — Non, non, c'est pour mes maîtres. — Ah! ah! c'est différent; mais c'est égal toujours, à votre service; voilà mon sac; s'il n'y en a pas assez, la ville est bonne, et vous n'aurez qu'à venir me le dire. — Merci, M. l'épicier. » Et la cuisinière s'en va avec son sac.

A quelques pas de là elle entre chez le boulanger de ses maîtres, et dit au boulanger : « Monsieur est sorti avec ses filles, madame est seule à la boutique, et ne veut pas laisser seule la maison; c'est pourquoi qu'elle m'envoie vous demander la monnaie de mille francs dont elle a bien besoin. — Comment donc, dit le boulanger, avec plaisir; vos maîtres sont de bonnes pratiques, et entre voisins faut s'obliger quand ça se peut. Combien qu'il vous faut? — Mille francs, s'il vous plaît, y'a un sac pour les mettre. — Ah! bon; mais il est trop petit votre sac, il ne peut y entrer que 500 fr. que voilà bien comptés; allez toujours les porter, vous reviendrez chercher le reste après, et bien le bonjour à madame, s'il vous plaît. »

La cuisinière s'en va cette fois avec son sac et son 500 fr.

pendant le boulanger ayant conçu quelque vague soupçon, et voulant d'ailleurs s'excuser auprès de sa pratique, de n'avoir pas satisfait entièrement à sa demande, se met en route pour tirer la chose au clair et pour présenter ses excuses. Il arrive presque en même temps que la cuisinière, qui entre par une porte et sort aussitôt par une autre, « Madame, dit le boulanger, je suis bien fâché de ne vous avoir pas envoyé ce que vous m'avez demandé. — Comment! — Mais c'est que je n'en avais que 500 pour le moment. — 500 quoi? et alors on s'explique, et il résulte de l'explication que la dame n'a rien envoyé demander. On cherche la cuisinière, mais on ne la trouve plus; elle était déjà partie pour son pays.

Ce n'est qu'après les plus longues recherches que la justice a pu mettre la main sur la prévenue qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal; elle a été condamnée à 6 mois d'emprisonnement, juste compensation au désappointement de l'épicier et du boulanger infiniment trop crédules.

— Les nommés Agnesa, fumiste; Linger, horloger, et Cochet, cocher, arrêtés, dans les soirées du 16 et du 17 mai, à la porte Saint-Martin, lors des derniers troubles, étaient cités en police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention d'injures envers des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions. Le sieur Cochet ne comparait pas.

Deux sergens de ville viennent déposer que se trouvant le 16 mai, dans la soirée, derrière le prévenu Agnesa qui traversait le carré Saint-Martin avec un de ses amis, ils lui avaient entendu dire : *C'est donc comme ça qu'ils assassinent les gens!* Présument que c'était à eux que s'adressaient ces paroles, les deux sergens de ville arrêtèrent Agnesa, qui explique à l'audience que son intention n'avait point été d'adresser ces paroles à des sergens de ville, mais bien aux personnes qui, en se sauvant, avaient renversé son ami et l'avaient fait tomber sous les roues d'un cabriolet.

Un autre sergent de ville dépose que se trouvant de service, le 17 au soir, devant le théâtre de la Porte-Saint-Martin, il avait entendu des cris à l'assassin! partir de l'autre côté du boulevard, au bas du restaurant du *Banquet d'Anacréon*; s'étant rendu sur les lieux, il vit le prévenu Linger qui criait : *C'est vous autres qui avez assassiné mon frère!* Le témoin ayant cherché en vain à apaiser l'exaspération du prévenu qui lui paraissait extrême, finit par l'emmener, non sans quelque résistance, au poste de la garde municipale.

Le sieur Linger nie formellement ces faits; il traversait le boulevard Saint-Martin, après avoir fini sa journée, pour se rendre à son domicile, lorsqu'il vit sur la chaussée un jeune homme qui avait été violemment frappé à la tête qui était toute sanglante; à cette vue, il ne put s'empêcher de dire : *Est-il possible qu'on assassine ainsi!* Il se plaint d'avoir été lui-même frappé par le sergent de ville pendant le trajet et lors même de son arrivée au poste; il prétend que son pantalon a été déchiré à coups de pied. Le sergent de ville nie à son tour avoir frappé le prévenu; si son pantalon a été déchiré, c'est par lui-même en se débattant lorsqu'on l'emménait.

Enfin un autre sergent de ville déclare avoir entendu dire au prévenu Cochet : « Ah! voilà les assassins qui viennent! si je pouvais tenir entré mes griffes le dernier sergent de ville! »

Le ministère public, admettant comme justification suffisante la déclaration faite à l'audience par le prévenu Agnesa, abandonne la prévention en ce qui le concerne; mais il la soutient à l'égard des nommés Linger et Cochet.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Agnesa de la plainte, et condamne Linger et Cochet, ce dernier par défaut, chacun à 25 fr. d'amende.

— Les détails sommaires que nous avons donnés dans la Gazette des Tribunaux du 28 mai sur la tentative d'incendie qui a éclaté dans la jolie ville de Choisy-le-Roi, nous ont paru si importans que nous nous sommes déterminés à envoyer quelqu'un sur les lieux. Nos lecteurs nous sauront gré de les initier à tous les détails de cet événement, qui, s'il eût eu le succès espéré par ses auteurs, aurait occasionné une perte de plus de dix millions, et réduit à la misère plus de deux cents familles, vivant honorablement du fruit de leur travail dans la manufacture de porcelaine de MM. Paillard et Hautin.

C'est à 11 heures du soir, comme on le sait, que des ouvriers cordonniers se sont heureusement aperçus qu'un violent incendie éclatait dans un vaste bâtiment appartenant à M. Callet, fumiste et ingénieur-mécanicien, à Paris, place de la Bourse, n. 8, demeurant habituellement à Choisy-le-Roy, et ayant pour locataires les deux frères Grimaud, corroyeurs.

Dans la soirée de l'incendie, M. Callet est venu par les voitures publiques coucher à Paris. Le lendemain il fut invité par l'autorité locale à se rendre dans sa maison à Choisy, où M. Boivin, maire de la ville, a fait pendant seize heures, sans désespérer, les premiers actes nécessaires à l'instruction de cette grave affaire.

Ainsi que nous l'avons dit déjà, de grands désastres menaçaient les propriétés voisines; notamment la manufacture de porcelaine dont la cour et les hangars adjacens sont garnis de plus de 600 cordes de bois blancs secs et amoncelés de manière à être consumés en moins d'un quart-d'heure, non compris les marchandises d'une valeur incalculable, qui nécessairement eussent été entièrement détruites, ainsi que les édifices. Dans le bâtiment où le crime a pris naissance, il existe non pas quarante-deux bouches à feu (cette expression ne convient qu'en parlant de canon), mais quarante-sept foyers incendiaires, vulgairement appelés *fougasses*. Au principal foyer, pratiqué dans une pièce au rez-de-chaussée, se trouvent plus de cent cinquante ouvertures diverses, trous et ventouses, artistement combinés comme pouraient le faire des sapeurs du génie, pour enlever une fortification, ou un autre

ficier qui voudrait joindre la bombe à tout l'éclat d'un incendie destructeur.

Le bâtiment intérieur présente une maison minée de toutes parts : on y voit des pilastres de bois amincis, de manière qu'au moindre embrasement, l'édifice supérieur puisse crouler et se réduire en cendres.

Toutes les armoires et les boiseries sont remplacées par des ventouses qui sont remplies de lattes, de papier, de foin, de paille, de copeaux, de voliges en planches, jusqu'au faite de la maison ; le tout disposé de façon à ce que rien n'échappe à la fureur des flammes.

MM. Paillard et Hautin se trouvaient dans une position d'autant plus fâcheuse, que depuis le 25 avril dernier ils avaient cessé d'être assurés contre l'incendie.

MM. les magistrats de l'ordre judiciaire n'ont pas quitté le théâtre de l'événement depuis cinq jours ; hier, à minuit passé, ils instruisaient encore ; ils se sont livrés à de nouvelles investigations en présence du sieur Callet et des deux frères Grimaud, préventivement mis sous la main

de justice, et gardés à vue par plusieurs agens du service de sûreté.

— Le Tribunal correctionnel de Bruges (Belgique), par jugement du 9 mai, a condamné un médecin de bataillon et un pharmacien de l'armée, l'un à 500 fr. et l'autre à 200 fr. d'amende. Voici dans quelles circonstances : le médecin avait prescrit un lavement émoullissant pour un de ses malades ; mais comme c'était à onze heures de la nuit, et que le pharmacien était déjà au lit, le médecin prépara lui-même le remède, en se faisant aider par un des domestiques de l'hôpital.

plus aiguës. Le lendemain, ses parens trouvèrent une partie des draps de lit brûlée, et ce qui fait frémir une partie des intestins que le malheureux avait évacués, une fois les plus actifs lui furent prodigués ; mais en dépit de tous les moyens qui furent employés pour arracher à la mort cette victime de la négligence et de l'inexpérience.

— C'est par erreur qu'on a désigné M<sup>e</sup> Belleval, comme l'un des défenseurs dans le procès d'avril ; cet avocat ne plaide pas dans cette cause.

— L'Abregé de Géographie, de Balbi, appuyé des 42 cartes gravées sur acier du GLOBE, met sous nos yeux tout ce que les voyageurs, la science et le travail du cabinet, ont pu rassembler, comparer et établir jusqu'ici de faits intéressans.

— On annonce pour mardi prochain (chez M. Paulin, rue de Seine, n° 6), la publication du Dernier jour d'un Suicide par M<sup>e</sup> André Imberdis, avocat.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

NOUVEAUTÉS. — BAUDRY, LIBRAIRIE EUROPÉENNE, 9, rue du Coq, à Paris.

# CAPT. J. ROSS'S VOYAGE

IN SEARCH OF A NORTH-WEST PASSAGE, in 1829—1833. — Un vol. in-8°, With map, and two views, only 5 fr.

ABBOTSFORD ET NEWSTEAD-ABBEY

A NEW WORK BY WASHINGTON IRVING,

1 vol. 12mo br., only, 2 fr. — Or 1 vol. in-18, un franc 50 cent.

# STORIA DI NAPOLI,

DAL 4734 SINO AL 1825, DEL GENERALE COLLETTA.

Ossia Continuazione della Storia di GIANNONE, 1835. 2 vol. in-8°. 40 fr.

JULES RENOUARD, rue de Tournon, n° 6.

## ABRÉGÉ DE GÉOGRAPHIE,

Rédigé sur un nouveau plan, etc., etc., par M. A. BALBI ; seconde édition, augmentée d'une table générale alphabétique qui peut tenir lieu de Dictionnaire géographique — Un vol. in 8° de 1550 pages. Prix broché : 45 fr. ; cartonné à l'anglaise, 47 fr.

### LE GLOBE,

ATLAS CLASSIQUE UNIVERSEL DE GÉOGRAPHIE ANCIENNE ET MODERNE,

D'après MM. DUPOUR, JOMARD, BALBI, contenant 42 cartes coloriées. Un volume in-4° cartonné à l'anglaise. Prix : 45 fr. — On peut acheter chaque Carte séparément au prix de 40 centimes.

## ACCORD ET LOCATION DE PIANOS,

POUR PARIS ET LA CAMPAGNE.

ENTREPRISE CHARLES PLANTADE ET C<sup>ie</sup>,

Boulevard Montmartre, n. 8, vis-à-vis le théâtre des Variétés.

Accord avec et sans abonnement, ventes, échanges et locations de pianos neufs et d'occasion, entretien, réparations. — A partir du 14 mai prochain, un service d'accordage de pianos sera organisé pour les maisons de campagne des environs de Paris. Toutes les lettres doivent être affranchies.

### SOCIÉTÉS DE COMMERCE.

(Loi du 31 mars 1835.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Dreux, qui en a gardé la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 16 mai 1835, enregistré par V. Chemin, qui a reçu 5 fr. 50.

Il a été formé, entre M. AUGUSTE DESREZ, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue du Paradis-Poissonnière, n° 9,

ET M. EMILE DE GIRARDIN, membre de la Chambre députés, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, n° 41.

Une société ayant pour objet la publication d'une série de cent volumes de chef-d'œuvres de l'esprit humain, sous le titre de *Panthéon littéraire*, dans le format grand in-8, papier, velin, conformément au prospectus et aux tableaux qui ont été dressés à cet effet.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> avril 1835, pour finir le 1<sup>er</sup> avril 1841 ;

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue St-Georges, n° 41. La raison sociale est M. AUGUSTE DESREZ et compagnie.

Le fonds social a été divisé en 50 actions de 2000 fr. chacune, dont 25 seulement ont été émises jusqu'à ce que la majorité des actionnaires ait décidé que le prix ne suffisait pas pour le développement complet de l'opération, et qu'il ait été convenu d'émettre alors tout ou partie du surplus.

Les 25 actions appartenaient savoir : 14 à M. de GIRARDIN, 2 à M. DESREZ et les 9 autres à ceux qui adhérents audit acte de société. Le prix des dites actions devait être versé à la Banque de France.

M. DESREZ est gérant de la société, avec la signature sociale, et M. de GIRARDIN, administrateur.

Paris, ce 29 mai 1835.

Pour extrait, DREUX.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> A. J. GUIBERT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 26 mai 1835, enregistré le même jour aux droits de 5 fr. 50 c., fait triple entre :

1<sup>o</sup> M. JOSEPH-FRANÇOIS HUSSON fils, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40 ;

2<sup>o</sup> LOUIS-EUGÈNE-PROSPER MERCIER, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40 ;

3<sup>o</sup> Et ROSE-ACQUILÉ CROUZET, demeurant aussi à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40 ;

Il appert : Que la société contractée entre les susnommés pour six années, sous la raison sociale HUSSON, CROUZET et MERCIER, pour la fabrication des châles et nouveautés, suivant acte sous seing privé en date à Paris du 15 mars 1834, enregistré, est et demeure dissoute à compter dudit jour 26 mai, d'un commun accord entre les parties ;

Et que MM. HUSSON et MERCIER seront conjointement liquidateurs de la société.

Pour extrait :

A. J. GUIBERT, agréé.

D'un acte signatures privées, fait quadruple à Paris, le 26 mai 1835, enregistré le 27 dudit mois par Amdier, aux droits de 5 fr. 50 c.

Entre M. FRANÇOIS-JOSEPH HUSSON, fils, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40 ;

M. LOUIS-EUGÈNE-PROSPER MERCIER, négociant, demeurant à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40 ; et deux autres personnes commanditaires dénommées audit acte,

Il a été extrait ce qui suit : Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif à l'égard de MM. HUSSON et MERCIER, et en commandite à l'égard des deux autres personnes, pour la fabrication des châles de laine et nouveautés.

La durée de cette société est fixée à six années, qui ont commencé le 1<sup>er</sup> juin 1835.

La raison sociale est HUSSON, MERCIER et C<sup>ie</sup> ; chacun desdits associés aura la signature sociale.

Le siège de la société est à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 40.

La mise commanditaire est de trente mille francs. Pour extrait :

A. J. GUIBERT, avocat-agréé.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ A PARIS,

Rue du 29 Juillet, n. 5.

Adjudication définitive le 1<sup>er</sup> juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> d'une PAPETERIE dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Frevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie, et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y attachant ; 2<sup>o</sup> d'une MAISON avec jardin sis au même lieu.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> lot, 66 500 fr. 2<sup>e</sup> lot, 7 300 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 5 ; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guillon, avoué, rue de la Vrillière, 2 ; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Rantouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28.

Adjudication définitive le 6 juin 1835, à l'audience des criées de Paris, d'une MAISON de campagne avec enclos de quatre arpens, sise à Vitry, sur Paris, rue Doncy, n. 19, et dépendant de la succession de M. Gairat, avoué.

Estimation, 46,500 fr. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3 ; et à M<sup>e</sup> Robert, avoué, passage des Petits-Peres, n. 1.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue Saint-Honoré, 398.

Le mardi 2 juin, midi.

Consistant en meubles en acajou, comptoirs, boiseries, marchandises de parfumerie et autres objets. Au comptant.

Commune de la Villette. Le dimanche 31 mai, midi. Consistant en commode, secrétaire en noyer, chaises, d'endules, table ronde, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre, la TERRE patrimoniale de Chamblanc, située dans le département de l'Allier, sur la grande route de Paris à Vichy.

Cette terre, à 2 lieues de la ville de Cusset et deux de la Palisse, consiste en 304 hectares environ de terres labourables ; prés, bois, vignes et étangs ; elle est divisée en quatre domaines, une réserve et deux locatères. — Prix : 200,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8. (334)

A vendre, un grand et un petit HOTEL situés à Paris, rue Neuve-de-Berri, n. 2, au coin de l'avenue des Champs-Élysées, avec cour d'honneur, grand et beau jardin sur les Champs-Élysées, basse-cour, écuries, remises et autres dépendances.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Menars, n. 8.

### A VENDRE OU A LOUER.

PAPETERIE garnie de ses cuves, presses, séchoir et ustensiles. Cette vaste usine hydraulique, située à 5 lieues de Paris, au milieu d'une population nombreuse, dont la main-d'œuvre est de soixante-quinze centimes par journée de travail, peut convenir à toute espèce d'établissement industriel. S'adresser, tous les matins avant 9 heures, au propriétaire, rue Saint-Avoye, n° 9, à Paris.

### MONTRE SOLAIRE A 5 fr.

Indiquant l'heure dès qu'elle est au soleil, elle sert à régler les montres. A Paris, chez Henry ROBERT, horloger-fabricant, au Palais-Royal, n° 454, au premier. Dans les départements, chez les horlogers, les opticiens et les marchands d'articles de Paris.

Ancienne maison de Fox et C<sup>ie</sup>, rue Bergère, 47.

Seul établissement consacré à négocier les

### MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (282)

### PAR BREVET D'INVENTION.

PERRUQUES à pression, en caoutchouc, garantie de la rouille et du ver-de-gris, au prix de 30 fr. Perruques, toupets métalliques, dans les prix de 15 à 25 fr. Chez Rolland, coiffeur breveté, rue Caumartin, n. 20. (340)

### MOUTARDE DE DANTE

Merveilleuse pour les maladies secrètes. Au nom de votre intérêt, essayez ce remède, vous tous qui êtes affectés de ce mal cruel, et sa vertu vous frappera. 4 fr. la livre ; ouvrage, 4 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32 D<sup>ép</sup>, voir le Constitutionnel du 21 février.

### MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES

### DARTRES

### ET DES MALADIES SECRÈTES.

Par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du docteur BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition, 4 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

### SUPÉRIEURE EN SON GENRE.

### SERINGUE PLONGEANTE

### BREVETÉE

### F<sup>rs</sup> DE CHARBONNIER

### BANDAGISTE

### RUE S<sup>t</sup>HONORÉ

### 343 NOUVEAU

### MODÈLE

### LA TEINTURE PERPÉTUELLE DES CHEVEUX.

Le Capillifère, seul conservateur régénérateur des cheveux en trois mois, sur les têtes les plus chauves, chez l'auteur, M. LEMAIRE DE MAIS, rue du Bouloi, 4. Crème de Narcisse pour blanchir la peau, effacer les rousseurs ; Rose de la Cour, effaçant le plus beau fard ; Savon épilatoire à l'usage des dames ; en quatre minutes, 6 fr. la boîte, vendu ailleurs, 20 fr. et garanti. Chaque art. 5 fr. (Aff.)

### BANDAGES A BRISURES

Admis à l'exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le roi, pour de nouveaux bandages à brisures, pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches, approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de Médecine de Paris. De l'invention de Baral frères, chirurgiens-hermétiques et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, n° 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

### Tribunal de Commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 1<sup>er</sup> juin.

(Point de convocations.)

du mardi 2 juin.

MILLAUD, Md joaillier, Concordat, LAMULLE, carrossier, id., DESAINT, négociant id., GRAND, restaurateur, Vérification, JOUFRIAUD, négociant, Clôture,

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

JOUFRIAUD, négociant, le 4 juin, VALLET, entr. de maçonnerie, le 4, LAPITO, ancien entrepreneur, le 4, GELIN, élév. Md de vin, le 4, REGNAULT, M<sup>e</sup> de pension, le 4

### DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 27 mai.

VERNHES, Md tailleur à Paris, rue du Bouloi, 1. — Jug. comm., M. Ouvre ; agent, M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24.

du 29 mai.

MICAULT, fabricant d'ébénisterie et Md de meubles à Paris, faubourg Saint-Martin, 33. — Jug. comm., M. nière ; agent, M. Dagneau, rue Cadet, 4.

### BOURSE DU 30 MAI.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
p. 100 compt.	106 55	106 90	106 55	106 85
— Fin courant	106 60	107 —	106 55	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
p. 100 compt.	74 75	79 —	78 60	78 80
— Fin courant	79 70	79 —	78 50	78 90
A. de Napl. compt.	96 75	97 10	96 70	97 —
— Fin courant	96 75	97 —	96 60	97 —
S. perp. d'Esp. et	41 —	41 1/4	41 —	41 —
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE PICHAN-DELAFOREST, Boulevard des Bons-Enfants, 34.